VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°167/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Salon du Couteau à la salle polyvalente Louis Picard.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu la demande présentée par l'Association confrérie Marguerittoise des Forgerons Couteliers représenté par le président Monsieur GILLET Michel, sis 24 rue des Vendangeurs à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation du 10ieme Salon du Couteau du samedi 20 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 20h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association confrérie Marguerittoise des Forgerons Couteliers est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour l'organisation du 10ieme Salon du Couteau du samedi 20 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62477

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la Plaine de Peyrouse du samedi 20 Juin 2026 de 08h00 au dimanche 21 Juin 2026 à 20h00.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 6 : L'Association confrérie Marguerittoise des Forgerons Couteliers s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7 : L'organisateur doit assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée du salon.

Article 8 : L'organisateur doit sécuriser les stands d'exposants afin d'empêcher l'accès aux couteaux par le public.

Article 9 : Les services techniques municipaux apportent le matériel demandé selon la disponibilité.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 11 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 12 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

POLICE MUNICIPALE
21 rue Georges Lanterer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62477

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association confrérie Marguerittoise des Forgerons Couteliers.

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente Avril deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric PEREDES

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
des associations, de la citoyenneté
et du jumelage

POLICE MUNICIPALE
21 rue Georges Tallet
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 13/05/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/62477